

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

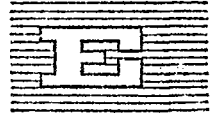


Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.3  
15 février 1983

FRANCAIS

Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 2 février 1983, à 10 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Organisation des travaux de la session (suite)

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,  
y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis  
à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT indique que le Bureau pense que la Commission aura peut-être besoin de demander au Conseil économique et social de l'autoriser à avoir des heures supplémentaires de séance dont le service serait assuré. Il invite donc la Commission à décider s'il convient de formuler une telle demande.
2. M. KOUIJMANS (Pays-Bas) suggère de présenter immédiatement cette demande car la session du Conseil qui a lieu actuellement à New York touche à sa fin.
3. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) ne comprend pas la nécessité d'une telle demande puisque la décision de la Commission de limiter la durée des interventions devait lui permettre de terminer l'examen de toutes les questions dans le temps imparti. Elle doit s'en tenir à cette décision.
4. M. PACE (Secrétaire de la Commission) précise au représentant du Brésil qui a posé une question à ce sujet que la Commission a été autorisée à avoir neuf heures de séance par jour à ses trente-septième et trente-huitième sessions et six heures de séance par jour à sa trente-neuvième session.
5. M. TREKI (Jamahiriya arabe libyenne) pense que la Commission doit achever rapidement l'organisation de ses travaux afin d'aborder l'examen des questions de fond de son ordre du jour. Ayant décidé de limiter la durée des interventions, elle pourra achever ses travaux dans les délais mais rien ne l'empêche de demander au Conseil de lui accorder plus de temps.
6. M. FURSLAND (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la suggestion du Bureau tendant à ce que la Commission demande au Conseil de lui attribuer des heures de séance supplémentaires. Comme le représentant des Pays-Bas, il pense que la décision doit être prise immédiatement. La délégation britannique aurait préféré l'idée d'imposer des limitations de temps plus strictes mais, cela n'ayant pas été fait, il faudra prolonger la durée des séances. Selon les dispositions actuelles, pour mener à bien ses travaux, la Commission dispose pour la trente-neuvième session de 90 heures de moins que pour la trente-huitième. Il faudrait, à son avis, lui redonner non la totalité des 90 heures, mais peut-être 45.
7. M. LE BLANC (France) appuie la suggestion du Bureau. La durée des interventions n'étant pas rigoureusement limitée, il est nécessaire d'octroyer à la Commission davantage d'heures de séance afin qu'aucun point de l'ordre du jour ne soit négligé.
8. M. PACE (Secrétaire de la Commission) répond à une question du représentant de l'Argentine que la Commission a utilisé intégralement les 90 séances qui lui avaient été accordées à sa trente-huitième session.
9. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les directives de l'Assemblée générale relatives à l'utilisation des ressources budgétaires visent à la rationalisation de cette utilisation et à éviter toute demande de fonds supplémentaires. Dans sa résolution 1979/36, le Conseil a autorisé la Commission à porter

la durée de ses sessions à six semaines; elle est la seule commission technique du Conseil à avoir fait une demande en ce sens. A titre exceptionnel pour les deux sessions précédentes, la Commission a bénéficié de temps supplémentaire, mais à la trente-huitième session de nombreuses délégations se sont plaintes du fait que le rythme intensif des séances leur posait des problèmes de préparation.

10. A la première séance de la session en cours, on a proposé deux solutions pour activer les travaux de la Commission : l'une consistait à limiter la durée des interventions et l'autre à demander un plus grand nombre de séances. La première solution ayant été retenue, il n'y a pas lieu de donner suite à la seconde, d'autant plus que ce serait aller à l'encontre des directives de l'Assemblée générale relatives aux économies de ressources financières.

11. M. Bykov félicite le Président qui s'efforce de faire commencer les séances de la Commission à l'heure et il propose de rétablir le système des casiers qui avait été utilisé à la trente-huitième session afin d'éviter que les délégations ne perdent un temps précieux à faire la queue pour se procurer les documents.

12. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le nombre d'heures dont la Commission disposera à sa trente-neuvième session est réduit d'un tiers par rapport à celui dont elle disposait à sa trente-huitième session et qu'à cette session, elle avait déjà épuisé le temps qui lui avait été imparti avant d'avoir achevé ses travaux. La limitation volontaire de la durée des interventions permettra de gagner du temps, sans pour autant résoudre entièrement le problème. Si la Commission demande et obtient un supplément de temps, elle ne doit pas nécessairement l'utiliser totalement; en le demandant, elle ne ferait que se ménager une issue de secours.

13. De l'avis de M. HUTTON (Australie), les chiffres fournis par le Secrétaire de la Commission montrent qu'il faut demander des heures de séance supplémentaires. A sa trente-huitième session, certaines questions importantes ont été expédiées et de nombreuses délégations ont eu du mal à se préparer pour suivre le rythme rapide auquel les débats se sont succédé. La décision de limiter la durée des interventions est certes louable, mais il sera difficile aux délégations de résister à la tentation de parler longuement sur des sujets qui les intéressent particulièrement. Aussi faut-il que la Commission demande au Conseil de lui accorder un plus grand nombre d'heures de séance.

14. Pour M. HAYES (Irlande), les faits parlent d'eux-mêmes : à la trente-neuvième session, la Commission aura un tiers en moins d'heures de séance qu'à la trente-huitième session. Or, vers la fin de cette session, il avait fallu imposer une limite de temps et peut-être faudra-t-il en faire autant à la trente-neuvième. Il ne serait pas déraisonnable que la Commission demande 15 séances supplémentaires, compte dûment tenu des impératifs économiques, afin d'avoir assez de temps pour terminer ses travaux. De la sorte, elle récupérerait la moitié du temps qu'elle a perdu. M. Hayes propose donc formellement que la Commission demande au Conseil qui siège actuellement à New York, en indiquant les raisons qui motivent sa demande, l'autorisation de tenir 15 séances supplémentaires à sa présente session.

15. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) pense, comme le représentant de l'Union soviétique, que la Commission devrait essayer de travailler avec les moyens mis à sa disposition et qu'elle pourrait peut-être, en limitant la durée des interventions, achever ses travaux dans les délais. Mais il se peut aussi qu'elle manque de temps; aussi devrait-elle demander à bénéficier à nouveau de la moitié du temps supplémentaire qui lui avait été accordé, soit 45 heures.
15. M. DIAGNE (Sénégal) dit qu'il n'est pas rare que la Commission termine ses sessions dans la précipitation et que l'examen de certains points en souffre. La limitation du temps de parole est certes, utile mais ce n'est qu'une directive: les délégations et le Président doivent comprendre que l'examen de certaines questions controversées peut nécessiter un surcroît de temps. La délégation sénégalaise appuie l'idée de demander le maximum d'heures de séance, étant entendu qu'elles ne seront pas toutes forcément utilisées.
17. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la Commission doit s'assurer qu'un exemplaire du compte rendu analytique de la séance en cours sera communiqué au Conseil lorsqu'il examinera la demande de la Commission de façon à ce qu'il puisse en peser le pour et le contre.
18. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme) précise que si 15 séances supplémentaires sont accordées à la Commission pour la session en cours, le coût intégral des services de conférences, financés au titre du chapitre 29 B du budget-programme, se chiffrera à environ 110 000 dollars pour 1983, y compris les services d'interprétation et de traduction dans les six langues officielles de la Commission.
19. M. PAGE (Secrétaire de la Commission) répond à une question du représentant de l'Argentine que les incidences financières ont été calculées sur la base de 45 heures supplémentaires de séance, soit 15 séances de trois heures chacune.
20. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'au vu des incidences financières découlant de la proposition irlandaise, sa délégation est persuadée qu'une décision hâtive n'irait pas dans le sens de la politique financière de l'Organisation ni de l'esprit de la résolution 1979/36 du Conseil. La Commission ne rehausserait guère son prestige en prenant pareille décision, d'autant plus que sa session ne fait que commencer. Il faut mettre la proposition aux voix et, si elle est adoptée, il faudra communiquer les comptes rendus des séances pertinentes de la Commission au Conseil pour l'aider à évaluer la demande d'autorisation de tenir des séances supplémentaires.
21. M. O'DONOVAN (Irlande) rappelle aux membres de la Commission que ce n'est certes pas la première fois que la Commission demande au Conseil de l'autoriser à tenir des séances supplémentaires dont le service est assuré. En revanche, ce serait la première fois qu'elle formulerait une demande aussi modeste. Les séances supplémentaires qui avaient été demandées par le passé avaient aussi eu des incidences financières, mais la Commission avait pu en ces occasions prendre une décision sans vote.
22. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'adoption hâtive d'une telle décision a soulevé des objections fondées et, par conséquent, que la proposition irlandaise doit être mise aux voix.

23. M. TREKI (Jamahiriya arabe libyenne) rappelle que certains membres de la Commission n'ont pas de mission permanente à Genève et que, leur présence à la session occasionne des frais considérables. Il insiste par conséquent pour que la Commission adopte la proposition du Bureau tendant à demander quelques séances supplémentaires, si besoin est, sans préciser combien. Si la proposition irlandaise est mise aux voix, certaines délégations pourront se trouver dans l'embarras.

24. Le PRESIDENT croit comprendre que la proposition irlandaise n'entraînera aucune journée de travail supplémentaire pendant la session et par conséquent aucune incidence financière pour les délégations. Ce qui est envisagé, c'est de tenir trois heures supplémentaires de séance par jour pendant plusieurs semaines de la session. Le Bureau, quant à lui, n'a fait aucune proposition ou recommandation sur la question des séances supplémentaires.

25. La proposition irlandaise est adoptée par 23 voix contre 7, avec 4 abstentions.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/6, 7 et 8) LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/2 et Add.1, E/CN.4/1983/12 et 13; ST/HR/SER.A/14)

26. M. BARAKAT (Jordanie) dit que les massacres commis par Israël dans les territoires arabes occupés, l'établissement de colonies israéliennes dans ces territoires et le pillage de leurs ressources naturelles sont autant de preuves de l'existence d'un plan systématique visant au génocide de la population autochtone. Dans un livre intitulé They Must Go, le rabbin Meir Kahane est allé jusqu'à prôner l'expulsion de tous les Arabes des territoires occupés. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/37/485) donne un tableau clair et complet de la situation dans les territoires occupés et a conduit l'Assemblée générale à adopter la résolution 37/88, par laquelle elle condamne résolument Israël pour ses violations des droits de l'homme et pour les mesures qu'il a prises en vue de modifier la situation démographique dans les territoires occupés. Le Gouvernement israélien a toujours refusé de coopérer avec la Commission et a même empêché récemment des Palestiniens de rencontrer des membres de la Commission.

27. La situation dans les territoires occupés n'a cessé de se dégrader avec l'établissement de nouvelles colonies et la mainmise des autorités d'occupation sur l'économie locale. La législation en vigueur dans les territoires a été annulée et environ 950 décrets militaires ont été pris, ce qui a créé une nouvelle situation juridique en contravention de la quatrième Convention de Genève de 1949. Les habitants en sont réduits à subsister pauvrement, en s'efforçant de secouer le joug israélien. Les libertés personnelles ont été restreintes, l'enseignement est paralysé et les colons sont importés pour évincer la population arabe de ses terres.

28. Dans son rapport, le Comité spécial reproduit aussi des extraits de déclarations de dirigeants israéliens qui montrent qu'Israël a bien l'intention de continuer à occuper la bande de Gaza et les hauteurs du Golan. Le Gouvernement israélien ainsi que les organisations sionistes dépensent des sommes considérables pour aider à implanter des colonies.

29. D'autres renseignements figurant dans les divers rapports qui traitent de la situation des civils dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, sont repris par le Secrétaire général dans le Document E/CN.4/1983/6. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a dû réduire son assistance à l'éducation et le peuple palestinien continue à se voir dénier ses droits inaliénables. Israël persiste à faire litière des Conventions de Genève en implantant de nouvelles colonies. Dans un article récent du Readers Digest, deux anciens présidents des Etats-Unis, M. Ford et M. Carter, voyaient dans la politique d'Israël le principal obstacle à toute initiative modérée de la part des Arabes pour trouver un règlement à la situation au Moyen-Orient. Les moyens d'information du monde entier rapportent jour après jour les violations des droits de l'homme perpétrées dans les territoires occupés. Un rapport distribué par la United Press International en janvier 1983 donne des informations détaillées sur la répression par Israël des manifestations sur la Rive occidentale et sur les restrictions qu'il y a imposées aux libertés personnelles, notamment la liberté d'expression.

30. Sans doute, nul n'ignore le massacre commis par Israël à Sabra et Chatila. Dans un livre publié récemment sur ce sujet, un éminent journaliste israélien a décrit la manifestation spontanée organisée par des citoyens israéliens, en signe de protestation contre le massacre, devant la résidence du Premier Ministre, Monsieur Begin, où la police a lancé des grenades lacrymogènes pour disperser les manifestants. Il semble que de nombreux citoyens israéliens aient eu honte des actes de leur Gouvernement, que certains ont mis en parallèle avec la conduite des nazis.

31. Le Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève à la fin de l'année 1982, a adopté une série de recommandations, énoncées dans son rapport (ST/HR/SER.A/14), qui méritent l'attention de la Commission.

32. Depuis une quinzaine d'années, l'Assemblée générale étudie la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et a adopté de multiples résolutions, qui n'ont jamais infléchi les politiques d'Israël. Au contraire, ce pays persiste à violer les droits de l'homme, confisquant des terres et annexant des territoires. Il est temps que la Commission prenne des mesures efficaces pour mettre un terme à ces violations et soulager les souffrances des habitants des territoires occupés. Elle pourrait par exemple prier l'Assemblée générale de recommander au Conseil de sécurité d'étudier la situation et de prendre les mesures voulues conformément aux termes de la Charte.

33. M. TREKI (Jamahiriya arabe lybienne) dit que, année après année, la Commission comme l'Assemblée générale et d'autres organes internationaux suivent la situation du peuple palestinien et les violations des droits de l'homme perpétrées par l'entité sioniste en Palestine et dans les territoires arabes occupés. Chaque année qui passe voit augmenter le nombre de territoires tombés aux mains des sionistes. L'entité sioniste continue à bafouer les résolutions des Nations Unies, et notamment les résolutions de la Commission.

34. Il ne manque pas de preuves des crimes de l'entité sioniste. L'annexion des hauteurs du Golan et l'occupation de la moitié du Liban devraient amener la communauté internationale à s'inquiéter de l'avenir. Le sionisme a été qualifié de mouvement raciste par l'Assemblée générale et, en tant que forme de néo-nazisme, il fait peser une menace sur la communauté internationale tout entière. Le sionisme est un cancer

galopant. Il a réussi à noyauter la plupart des moyens d'information et des institutions financières du monde et use de son grand pouvoir pour mener à bien ses desseins expansionnistes. Le sionisme a une sérieuse emprise sur les Etats-Unis d'Amérique en particulier, et sur de nombreux pays d'Europe et d'autres régions du monde.

35. La Commission examine actuellement la question des droits de l'homme du peuple palestinien et les violations qui en sont perpétrées par l'entité sioniste. Elle devrait aussi étudier parallèlement les droits de l'homme des Américains et leur violation aux Etats-Unis. Il est notoire que tout esprit indépendant est bâillonné aux Etats-Unis et dans certains pays d'Europe occidentale. Les détracteurs du sionisme sont contraints au silence ou accusés d'antisémitisme. Spiro Agnew, le sénateur Fulbright et le général Brown ne sont que quelques exemples parmi les milliers de victimes du cancer sioniste aux Etats-Unis. N'écouter que les règles du terrorisme occidental, le sionisme néonazi s'est infiltré dans tous les domaines de la vie et dans les institutions de toutes sortes, de façon à éliminer ce qu'il reste du peuple palestinien et des autres peuples arabes.

36. La situation qui vient d'être exposée pose un problème international qui, si rien n'est fait pour le résoudre, mènera tout droit à la destruction de l'humanité. Selon les sionistes eux-mêmes, la première guerre mondiale a produit la déclaration Balfour, la deuxième guerre mondiale a conduit à la création de l'Etat d'Israël et une troisième guerre mondiale permettra l'instauration d'un empire sioniste. Le mouvement sioniste espère éliminer des millions d'êtres humains pour créer un empire sioniste qui s'étendrait du Nil à l'Euphrate et imposerait au monde sa domination. De même qu'ils ont utilisé le colonialisme britannique pour créer un Etat d'Israël, les sionistes utiliseront le néocolonialisme pour créer leur empire.

37. Il est grand temps que la communauté internationale prenne conscience du danger sioniste. La Commission doit donc se pencher sérieusement sur la question et mettre en garde la communauté internationale et le monde entier avant qu'il ne soit trop tard. En priorité, elle doit aussi faire la distinction entre une politique d'opposition à l'expansionnisme israélien et l'antisémitisme. Les Arabes sont des sémites et sont opposés au sionisme nazi. Il faut donc définir le vrai sens du mot "antisémitisme", par exemple en sollicitant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

38. Les massacres perpétrés par les sionistes à Sabra et à Chatila et la violation continue des droits de l'homme dont ils se rendent coupables dans les territoires occupés, y compris la Palestine, sont des faits graves, certes, mais ils perdent de leur importance au regard de la dispersion sans précédent des Palestiniens dans le monde entier. Le fléau qui s'est abattu sur le peuple palestinien aurait pu toucher n'importe quel peuple, puisque la Grande-Bretagne, dont le colonialisme est à l'origine de tous les maux qui sévissent aujourd'hui en Palestine, en Afrique du Sud, à Chypre, aux îles Falkland, pour ne citer que quelques exemples, a proposé l'Argentine, l'Ouganda, la Guinée ou l'Ouest de la Libye comme terres d'accueil d'un Etat juif. Ces pays auraient pu subir le sort qui est en fait échu à la Palestine et leurs voisins auraient pu être annexés comme l'ont été les hauteurs du Golan.

39. L'expansionnisme sioniste et les cliques terroristes sionistes menacent la paix et la sécurité internationales et il est impératif de prendre des mesures internationales pour les arrêter. De nombreuses nations aux idéologies et aux systèmes sociaux et économiques différents ont uni leurs efforts pour s'opposer au nazisme hitlérien et sauver l'humanité. Les Etats doivent aujourd'hui s'unir dans le même esprit pour s'opposer à la menace néonazie que fait peser le sionisme.

40. La Commission est le garant des droits de l'homme au niveau international et pourtant elle n'a pu faire appliquer ses résolutions sur la Palestine. Elle doit donc travailler avec ceux qui sont responsables du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier le Conseil de sécurité, pour que toutes les résolutions des Nations Unies sur la Palestine soient respectées. Les pays qui aident le sionisme doivent renoncer à le faire et un appui moral et matériel doit être offert au peuple palestinien et aux peuples arabes victimes du sionisme. Jamais la région ne connaîtra la paix et la sécurité si l'agression sioniste se poursuit et les agresseurs continuent de bénéficier d'une aide extérieure et si les droits du peuple palestinien ne cessent pas d'être foulés aux pieds. Le peuple palestinien est la victime du sionisme et l'on voudrait que son représentant, l'OLP, reconnaisse l'entité sioniste. Est-ce là ce que l'on entend par les droits de l'homme ?

41. Nombreux sont les peuples à qui le colonialisme et le racisme font subir un sort similaire à celui des Palestiniens. Il existe un lien organique étroit entre le système sioniste et l'odieux régime d'apartheid qui impose sa loi en Namibie et en Afrique du Sud. Ce lien confirme que les forces du mal et du racisme se sont unies dans une ambition commune de régner sur le monde. Le sionisme et l'apartheid en Afrique du Sud, deux régimes racistes, poursuivent les mêmes buts et appliquent les mêmes stratégies : il faut les arrêter. L'ancien colonialisme britannique, qui a créé l'entité sioniste au détriment des Palestiniens a également mis en place le régime raciste d'Afrique du Sud aux dépens de millions de Noirs; aujourd'hui encore il aide les deux régimes à persister dans leur politique de racisme et de domination d'autres peuples. Les racistes blancs d'Afrique du Sud ne sont en rien différents des racistes blancs de Palestine et sont mus par les mêmes intérêts et la même idéologie. Les Noirs et les Palestiniens devraient pouvoir vivre en toute indépendance sur leurs propres terres, sans ingérence ou harcèlement : or, comme les Indiens d'Amérique avant eux, ces deux peuples sont victimes d'un génocide. D'autres peuples, le peuple sahraoui et les populations d'Asie et de la région des Caraïbes par exemple, luttent aussi pour l'autodétermination et la dignité, et ont également le droit d'être entendus et de décider de leur avenir.

42. En tant qu'Etat africain et Etat arabe, la Jamahiriya arabe libyenne espère que la Commission examinera les droits de l'homme avec réalisme et objectivité partout où des peuples africains et arabes sont contraints de vivre dans la souffrance. Les droits de l'homme ne doivent pas être subordonnés à des conflits entre les grandes puissances ou à des intérêts et des relations privilégiés. Africains, les Libyens sont épouvantés de voir leurs frères africains traités comme des citoyens de dernière catégorie et contraints à travailler dans des pays industrialisés où ils sont soumis à des pratiques racistes. M. Treki se demande si l'idée que se font certains pays des droits de l'homme ne consiste pas à doter des individus des moyens financiers et des armes nécessaires pour leur permettre d'émigrer et d'usurper les droits des citoyens d'autres territoires. Des pressions sont exercées sur certaines personnes pour qu'elles émigrent en Palestine et forcent les Palestiniens à quitter leurs terres. Est-ce ainsi qu'il faut entendre les droits de l'homme ? La Commission doit adopter



une ligne de conduite cohérente pour définir ce que recouvre la notion de droits de l'homme et ne pas être influencée par des questions de couleur, de croyance ou d'autre nature.

43. Le monde est la proie du terrorisme international : des dirigeants qui se battent contre le colonialisme et le racisme sont assassinés et des mesures de représailles économiques sont prises contre les peuples qui choisissent certains systèmes économiques et sociaux. En 1983, 600 milliards de dollars seront dépensés en armes de destruction massive et les pays les plus coupables parlent des droits de l'homme. Des armes de destruction massive sont de fait fournies à des régimes racistes qui peuvent aussi éliminer leurs opposants et continuer à appliquer leurs politiques de haine. Est-ce là ce qu'il faut entendre par droits de l'homme ? Pour certains, les Palestiniens et les Africains sont moindres qu'humains. Chaque jour, 70 millions d'enfants africains sont tenaillés par la faim mais nul ne s'inquiète de leur sort parce qu'ils sont noirs. Est-ce là ce qu'il faut entendre par droits de l'homme ?

44. En tant que peuple arabe, africain et appartenant au tiers monde, les Libyens ont presque perdu la foi dans les valeurs humaines traditionnelles qui servent en effet en permanence à léser les habitants du tiers monde, réduits à l'inanition et spoliés pour le plus grand profit des intérêts étrangers et des sociétés transnationales. Certains pays mettent au pouvoir des dictatures en Amérique latine et attisent le terrorisme en Afrique, en Asie et dans le monde arabe, et ce sont pourtant des pays qui parlent des droits de l'homme. Il est grand temps que la Commission voie la situation dans sa bonne perspective.

45. M. KHEMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que depuis 16 sessions la Commission examine, en tant que question préoccupante, la violation flagrante et massive des droits de l'homme perpétrée par Israël contre la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine. La question a été étudiée par l'Organisation des Nations Unies et par de nombreuses institutions spécialisées et quelque 900 résolutions ont été adoptées condamnant le régime israélien qui sans se contenter de n'en tenir aucun compte continue de rendre la situation encore plus tragique et dangereuse, défiant la communauté mondiale. L'exemple le plus récent est l'invasion du Liban par Israël, cinquième grand conflit déclenché par Israël au cours de ses 35 ans d'existence; cette fois, les victimes en sont non seulement la population de cet Etat arabe souverain mais les Arabes palestiniens qui y cherchent refuge. Les souffrances de la population arabe augmentent d'autant plus que le territoire sous occupation israélienne s'étend.

46. Les documents énumérés dans la note du Secrétaire général (E/CN.4/1983/6) donnent une idée de l'oppression exercée par Israël sur la population de la Palestine et des autres territoires arabes occupés. L'analyse des actes commis par Israël révèle qu'il n'y a pas un seul instrument de droit international ni un seul droit de l'homme que ce pays n'ait violé, y compris ses propres obligations. Les études et les conclusions de nombreuses instances internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales montrent comment la politique et les pratiques israéliennes à l'égard de la population des territoires arabes occupés violent les dispositions de la Charte, eu égard tant aux obligations internationales en matière de droits de l'homme qu'aux règles interdisant le recours à la menace ou l'emploi de la force.

47. Bien que signataire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Israël applique à l'égard des populations arabes une politique véritablement raciste. Les Arabes sous occupation israélienne sont privés de nombreux droits et possibilités et souffrent de toutes sortes d'indignités et du seul fait qu'ils sont arabes. Israël refuse au peuple palestinien son droit à l'autodétermination et à créer un Etat souverain indépendant, violant ainsi la Charte et un certain nombre d'autres instruments internationaux très importants relatifs à la décolonisation, aux droits de l'homme et aux principes régissant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

48. Israël cherche à faire passer son occupation illégale de la Palestine et des autres territoires arabes pour une "libération"; sous ce prétexte il viole notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en particulier en imposant un châtement collectif dans les territoires occupés. Il ressort du document ST/HR/SER.A/14, qu'il est courant de démolir les maisons dans les villes, les villages ou les camps de réfugiés et de punir des familles, des voisins ou même des villages entiers sous divers prétextes. Environ 20 000 maisons ont été ainsi rasées.

49. Les colonies de peuplement juif dans les territoires occupés, après la déportation de la population arabe, s'élèvent déjà à 150; les prétendues milices des colons terrorisent la population arabe. Les biens personnels et collectifs des Arabes sont confisqués et expropriés, les Arabes sont privés de l'accès aux points d'eau et des lieux historiques sont détruits. Toute protestation entraîne l'arrestation et la détention dans des prisons ou des camps de concentration. Dans ces conditions, il est manifestement hors de question que la population arabe des territoires occupés jouisse des droits de l'homme et des libertés définis dans les pactes internationaux. Mais les objectifs d'Israël sont de plus en plus infâmes et vont même jusqu'à priver les Arabes palestiniens du droit d'exister. L'expression suprême en est la destruction massive opérée au Liban en juin 1982 au moyen de nombreuses formes barbares d'armes et de missiles ainsi que le bombardement et le mitraillage d'hôpitaux et de postes médicaux portant les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Pendant le blocus de Beyrouth-Ouest, les habitants ont manqué de vivres, d'eau et d'électricité. Quant au massacre des réfugiés palestiniens à Sabra et à Chatila pendant la nuit du 17 au 18 septembre, où les occupants des camps de réfugiés - femmes, enfants, vieillards - ont été exterminés, il représente l'événement le plus sombre de la tragédie du Liban. Cet acte de génocide - une répétition du type d'atrocité perpétrée par les nazis à Babi Yar, Lidice et Oradour - consterné l'opinion mondiale. Il contrevient à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont Israël lui-même est signataire, mais n'est que l'aboutissement logique de la politique suivie par Israël depuis de nombreuses années dans les territoires arabes occupés. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne peut s'empêcher de relever, dans la politique et dans les pratiques israéliennes, de nombreuses analogies avec les pratiques nazies dans les territoires occupés, en Ukraine notamment, pendant la deuxième guerre mondiale.

50. Les responsables des morts et des destructions au Moyen-Orient sont les agresseurs israéliens et leurs collaborateurs et défenseurs, en particulier les dirigeants des Etats-Unis. La guerre sanglante menée au Liban fait manifestement partie des objectifs politiques des Etats-Unis au Moyen-Orient, fondés sur une coopération stratégique avec Israël, afin d'assurer l'hégémonie des Etats-Unis dans la région, d'assurer aux intérêts financiers américains la mainmise sur les ressources des

Etats du Moyen-Orient et de consolider la présence militaire des Etats-Unis dans ces Etats. C'est là peut-être le facteur le plus grave qui sous-tend les méfaits d'Israël contre la population des territoires arabes occupés.

51. La délégation ukrainienne condamne vigoureusement la politique israélienne de répression massive, de violation des droits de l'homme et de discrimination raciale. Elle ne peut que souscrire à la conclusion du rapport du Comité spécial, selon laquelle les Palestiniens et les Syriens dans les territoires occupés ne pourront jamais faire respecter leurs droits fondamentaux tant que le droit à l'autodétermination leur sera refusé. Elle est fermement convaincue que, pour empêcher de telles violations des droits de l'homme, l'essentiel est d'assurer le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés et d'établir les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, notamment son droit de créer un Etat indépendant et droit de tous les Palestiniens de regagner leur patrie. Une paix durable ne pourra s'instaurer dans la région que grâce à l'effort sincère de toutes les parties intéressées, notamment de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien. Une conférence internationale constituerait le meilleur forum à cette fin.

52. La Commission a le devoir, à la session en cours, de condamner à nouveau les actes criminels d'Israël dans les territoires arabes occupés et de demander une fois de plus qu'ils cessent immédiatement. Elle devrait en particulier dénoncer les actes de génocide et de vandalisme commis par Israël au Liban en violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle devrait en outre, par l'intermédiaire du Conseil, prier l'Assemblée générale de déclarer le 18 septembre date de commémoration du crime sioniste contre les habitants pacifiques des camps palestiniens de Sabra et de Chatila.

53. Pour M. HERDOCIA (Nicaragua), le fait qu'Israël n'ait nullement tenté de respecter les résolutions de la Commission et du Conseil de sécurité, dans lesquelles il avait été condamné pour ses violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, montre qu'Israël viole de façon flagrante les principes de la Charte et les résolutions pertinentes des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation nicaraguayenne exprime l'inquiétude profonde du peuple et du Gouvernement du Nicaragua devant les massacres affreux perpétrés contre le vaillant peuple palestinien et contre des civils et des Arabes sans défense résidant dans les territoires occupés. Ces actes de génocide permettent à Israël de perpétuer son contrôle sur la Rive occidentale et Gaza et de s'opposer à l'établissement d'un Etat palestinien dans ces territoires, malgré une condamnation internationale écrasante. La liste des violations des droits de l'homme par Israël dans les territoires arabes occupés est sans fin.

54. Il ne saurait y avoir de doute quant à la main de fer qui pousse Israël à commettre ces crimes et lui apporte son soutien et il n'est pas besoin de nommer le pays puissant qui tire les ficelles lorsqu'Israël sert de gendarme régional pour protéger les intérêts hégémonistes de cette puissance au Moyen-Orient.

55. En empêchant le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, Israël viole non seulement les résolutions des Nations Unies mais aussi les principes fondamentaux du droit international et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il ne peut prétendre que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas péremptoire par nature ni que les pactes ne lient que les Etats qui les ont ratifiés ou y ont accédé. Si ces instruments n'ont pas en soi force

obligatoire, ils aident à interpréter les dispositions des Articles 1, 55 et 56 de la Charte, et même les Etats qui n'y sont pas parties doivent se fonder sur les pactes lorsqu'ils appliquent les dispositions de la Charte se rapportant aux droits de l'homme.

56. Le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine ont également reconnu le droit de la Palestine à l'autodétermination et à l'indépendance.

57. Si la délégation nicaraguayenne apporte un appui sans réserve aux résolutions condamnant Israël pour ses violations massives des droits de l'homme dans les territoires occupés, c'est surtout parce que la grande puissance qui utilise Israël au Moyen-Orient est aussi celle qui fait maintenant de ce pays le gendarme de l'Amérique centrale. Des pays frères, en alliance étroite avec Israël, sont encouragés à chercher à renverser le Gouvernement du Nicaragua alors que ce pays a acquis le droit à l'autodétermination au prix de 50 000 vies sacrifiées au cours de la lutte héroïque de libération nationale menée par le Front sandiniste de libération nationale.

58. Au paragraphe 31 du communiqué publié par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés à la cinquième réunion ministérielle extraordinaire tenue à Managua du 10 au 14 janvier 1983, les ministres des pays non alignés ont appelé l'attention sur les crimes perpétrés par Israël au Moyen-Orient au cours des 35 dernières années et ont dénoncé le renforcement récent des liens entre Israël et l'Amérique latine, en particulier avec l'Amérique centrale, ce qui menace la paix et la sécurité dans la région. Ils ont en particulier dénoncé les contrats d'armement qu'Israël a conclus avec certains Etats de la région et qui ne servent qu'à renforcer la position militaire et économique de ce pays au Moyen-Orient. Les ministres ont réaffirmé leur appui à la lutte menée par le peuple arabe pour libérer les territoires occupés et rétablir les droits inaliénables du peuple palestinien et ils ont invité instamment les Etats d'Amérique latine qui coopèrent avec Israël à cesser de le faire et à prendre des mesures pour mettre fin à la pénétration israélienne dans la région.

59. Au paragraphe 32 du même communiqué, les ministres ont appelé l'attention sur le fait que les Etats-Unis se servent d'Israël pour favoriser leur propre intervention en Amérique latine et ils ont dénoncé les visites de personnalités israéliennes dans certains pays d'Amérique latine - visites qui ont abouti à la conclusion d'accords militaires et à une intensification de l'intervention des Etats-Unis et d'Israël.

60. Les ministres ont en outre conclu que le régime sioniste, principal allié de l'ancien régime Somosa et architecte de la politique d'élimination du peuple palestinien, a poussé l'impérialisme et le racisme au comble lorsqu'il a occupé une partie du Liban et a eu recours à des actes d'agression contre le peuple palestinien et le peuple libanais et au massacre de Palestiniens.

61. Devant la gravité de la situation, la délégation nicaraguayenne est prête à parrainer une résolution énergique condamnant Israël et demandant que des mesures pratiques soient prises pour faire en sorte que les résolutions de la Commission relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés soient finalement appliquées.

62. M. SOFFER (Observateur d'Israël) dit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont systématiquement violés dans un grand nombre de pays, fait qui a été certifié par le Secrétaire général, par le Directeur du Centre pour les droits de l'homme et par un grand nombre d'organisations internationales de défense des droits de l'homme mais que la Commission n'en a pas moins consacré un temps immodéré à l'examen de la situation des Arabes palestiniens dans les zones administrées par Israël. En réalité, la situation générale des droits de l'homme dans ces zones s'est constamment améliorée au cours des quinze dernières années et une solution politique acceptable aurait pu être trouvée si les Arabes palestiniens avaient été en mesure d'engager des négociations directes, comme le préoyaient les accords de Camp David, et n'avaient pas été victimes de l'intimidation et des harcèlements de l'OLP.

63. Le dernier rapport du Comité spécial (A/37/485) est aussi tendancieux que les précédents. Etant donné son mandat et sa méthode de travail, le Comité ne peut pas être objectif; il a expressément négligé un grand nombre d'aspects positifs de l'administration israélienne et a choisi plutôt de faire appel à des sources hostiles à Israël. Le rapport traduit largement l'attitude virulente de l'OLP, organisation terroriste vouée à la destruction d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ce qui révèle le parti pris du Comité qui est lui-même un instrument de la propagande anti-israélienne et qui sacrifie la cause des droits de l'homme à la controverse politique. Le Comité a été manipulé par ceux, au Moyen-Orient, qui préfèrent le conflit à la négociation et à la paix.

64. La politisation de la question des droits de l'homme est l'une des tragédies actuelles du monde. L'Organisation des Nations Unies elle-même, théoriquement attachée au principe de l'universalité, est partielle; il existe un comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes, mais aucun comité n'a été créé pour examiner certaines des violations des droits de l'homme les plus flagrantes qui aient été commises au cours de l'histoire. Le peu de cas fait des persécutions impitoyables dont sont victimes les Kurdes, les Bahaïs, les Afghans et les Cambodgiens, par exemple, qui luttent depuis des années pour leur survie, est d'une hypocrisie criante.

65. Paradoxalement, le rapport qui vise à souligner les insuffisances du système juridique israélien témoigne en fait de la force de la légalité dans les territoires administrés par Israël. Les descriptions d'un grand nombre de pétitions et de procédures légales, notamment celles de l'habeas corpus, et de cas dans lesquels la Cour suprême a annulé des ordres de détention administrative, révèlent l'existence de droits qui n'ont jamais existé dans l'histoire des administrations militaires et qui vont au-delà des normes du droit international. Dans un très petit nombre des pays qui profèrent des allégations contre Israël, ces droits et ces recours sont garantis.

66. Le rapport se distingue autant par ses lacunes que par ses illogismes et les déformations de faits qu'il comporte. Des réalités essentielles à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme ont été passées sous silence; par exemple, aucune exécution n'a eu lieu depuis qu'Israël a pris en charge l'administration des territoires, malgré l'horreur de certains crimes commis, notamment le meurtre de femmes et d'enfants. Ces réalités, mises en contraste avec les exécutions massives et les tortures qui se produisent ailleurs dans la région et qui sont décrites avec précision, jettent des doutes sur la crédibilité du Comité. Il n'est nullement mentionné que l'existence des ponts entre les territoires et la Jordanie a permis le passage sans restriction de personnes et de marchandises dans les deux directions, conformément à la politique israélienne des "ponts libres", ce qui a renforcé les

liens familiaux, culturels et économiques. Le Comité a également passé sous silence les nombreuses libertés civiles et politiques accordées à la population de la région administrée. La liberté d'expression, qui n'existait pas dans les territoires avant la mise en place de l'administration israélienne, est désormais un fait établi; seule l'incitation à la violence et au terrorisme est interdite. Les journalistes de toutes nationalités sont libres de se rendre dans les territoires et d'y rencontrer la population. Les quotidiens en arabe, de toutes tendances politiques, y compris d'opposition extrême à Israël, circulent librement, alors que ce droit existe rarement dans un grand nombre d'autre pays du Moyen-Orient. L'Observateur d'Israël mettra à la disposition de tous les membres de la Commission les résultats d'une enquête prouvant que le niveau de vie et la situation générale des droits de l'homme des Arabes palestiniens habitant les territoires en question se sont améliorés de façon spectaculaire depuis 1967.

67. Plutôt que de se contenter d'établir une liste de prétendus incidents, le Comité se serait rendu plus utile à la Commission s'il avait examiné les souffrances des victimes des attaques des terroristes et s'il avait reconnu la réalité de ces atrocités insensées. La section pertinente du rapport traduit un manque total de sensibilité à la menace du terrorisme en général et aux souffrances qu'il provoque.

68. Bien qu'Israël ait exprimé le désir fervent de vivre en paix avec tous ses voisins, les Etats arabes, à l'exception récemment de l'Egypte, ont manifesté une hostilité et une intransigeance qui ont été la cause de toutes les souffrances humaines provoquées par le conflit israélo-arabe. Israël occupe moins d'un pour cent de la région du Moyen-Orient, alors que 21 Etats arabes indépendants occupent une superficie de plus de 10 millions de km<sup>2</sup>. Depuis 1948, Israël a accueilli sans difficultés, plus d'un million de réfugiés, sans assistance internationale. Dans un contraste frappant, la communauté internationale a consacré des sommes et des ressources considérables à la protection d'environ 650 000 réfugiés Arabes palestiniens; dans la seule année 1981, l'UNRWA a reçu plus de 233 millions de dollars, alors que 319 millions de dollars seulement, chiffre représentant le budget total du HCR, ont été consacrés au reste des réfugiés dans le monde, dont le nombre s'élève à plus de 15 millions. En outre, les Etats arabes refusent de consacrer ne serait-ce qu'une fraction de leurs richesses illimitées aux efforts d'intégration sociale et économique des réfugiés palestiniens et, de plus, ils ont exploité les Arabes palestiniens à des fins politiques, tout en ayant engagé des dépenses militaires de plus de 60 milliards de dollars au cours des sept dernières années. Il est grand temps que la haine aveugle et l'obstination soient remplacées par le réalisme et l'entente; les accords de Camp David offrent aux Arabes palestiniens l'occasion exceptionnelle de participer pleinement à un débat constructif sur leur avenir.

69. Les allégations infondées et les critiques d'inspiration politique, formulées sous le couvert d'enquêtes internationales objectives, affaiblissent l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies et, en conséquence, sa capacité de protection des droits de l'homme dans le monde. Israël est fier à juste titre de ses réalisations dans les régions administrées; la légalité règne et les politiques israéliennes sont fondées sur les principes du droit international et des droits de l'homme. Cependant, Israël est victime de l'hypocrisie et du cynisme, il est condamné pour sa lutte contre le terrorisme alors que, dans un grand nombre d'autre pays, des milliers de personnes sont tuées arbitrairement au nom de la "justice révolutionnaire".

La Commission doit éviter d'être la victime des conflits politiques et des partis pris; des millions de personnes comptent sur les efforts de la Commission pour l'allègement de leurs souffrances. La Commission peut soit se laisser entraîner à condamner arbitrairement Israël, soit s'efforcer de défendre la cause des droits de l'homme et d'alléger les tensions mondiales dans un esprit d'objectivité, de responsabilité, de dévouement et d'intégrité.

70. M. TAFFAR (Observateur de l'Algérie) dit que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine donne à chaque session l'occasion de constater à nouveau le défi sioniste. La répression contre les populations arabes est devenue de plus en plus alarmante au cours de l'année écoulée. L'Assemblée générale a dû reprendre trois fois sa septième session extraordinaire d'urgence en 1982 devant la gravité de cette situation et le Conseil de sécurité s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner la situation créée par les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés. Cependant, loin de se conformer aux recommandations et décisions des instances internationales, l'entité sioniste poursuit sans scrupule sa politique répressive qui a culminé dans le massacre des populations civiles palestiniennes de Sabra et Chatila, acte qui répond manifestement à la définition des crimes de guerre, du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. La puissance d'occupation responsable de ce massacre a ainsi marqué la légèreté avec laquelle elle traite le droit à la vie, ce qui supprime à coup sûr tous les doutes sur sa nature terroriste et raciste. Cet acte prémédité s'inscrit dans un vaste plan visant l'extermination, ou du moins la dispersion, des Palestiniens en tant que groupe national, par la terreur et la destruction. La politique appliquée dans les territoires arabes occupés consiste à évacuer les populations autochtones et à installer des colons, afin de réaliser le rêve mégalomane et raciste du "grand Israël".

71. Dans son rapport, le Comité spécial relate d'innombrables témoignages illustrant l'univers concentrationnaire dans lequel les forces d'occupation sionistes enferment chaque jour davantage la population de ces territoires. Les événements survenus au Liban depuis la rédaction du rapport révèlent la mesure dans laquelle la situation des droits de l'homme s'est détériorée du fait des brimades, de la discrimination, de la répression, des arrestations arbitraires, des tortures, des humiliations et des sanctions collectives, notamment la destruction des maisons, ce qui constitue le lot quotidien des populations arabes. Comme l'excellent rapport le fait ressortir, le but est de déraciner les habitants en les privant de leurs droits et en facilitant ainsi l'annexion des territoires. C'est dans cette perspective que les autorités sionistes ont accéléré l'établissement de colonies de peuplement au cours de l'année écoulée, accentuant ainsi la transformation de la situation démographique des territoires occupés, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949. La politique d'implantation de colonies juives est d'autant plus dangereuse qu'elle se fonde sur une idéologie raciste générée et entretenue par des mythes, tout en assurant une base démographique à l'assujettissement complet de l'économie des territoires occupés au profit d'Israël, comme le rapport le montre clairement. Progressivement dépossédés de leurs terres confisquées pour être incorporés au "patrimoine juif", les habitants de ces territoires n'ont d'autre choix que de vendre leur force de travail à bon marché à l'industrie israélienne. Même leurs aspirations culturelles et l'expression de leur propre identité sont implacablement censurées; l'enseignement est contrôlé par les autorités sionistes, les professeurs sont victimes d'intimidation et les universités sont fermées au moindre signe de résistance aux autorités. Tous les témoignages recueillis par le Comité contribuent à révéler le caractère raciste et expansionniste de la politique sioniste dans les territoires arabes occupés.

72. Dans son rapport, le Comité appelle l'attention sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, situation qui s'est infiniment aggravée après l'invasion israélienne du Liban. La situation dans le camp de concentration d'Al-Ansar au sud-Liban est particulièrement préoccupante. Israël persiste dans son refus d'appliquer les dispositions des Conventions de Genève de 1949 à ces détenus, qui ne sont considérés ni comme prisonniers de guerre aux termes de la troisième Convention, ni comme des civils internés pour des raisons de sécurité aux termes de la quatrième Convention. Ainsi, en ne faisant aucun cas des droits de l'homme les plus fondamentaux, les autorités sionistes non seulement ne tiennent pas compte du droit et de l'éthique internationale, mais font peser une menace permanente sur la paix et la sécurité internationales.

73. La situation dans les territoires arabes occupés est caractérisée par une violation flagrante et systématique des droits de l'homme résultant du déni du droit de l'autodétermination du peuple palestinien. Les droits de l'homme ne pourront être pleinement rétablis que par le retrait inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, par le recouvrement des droits nationaux du peuple palestinien - et en premier lieu le droit à l'établissement d'un Etat dans sa patrie - ainsi que par la participation de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, à tout processus de règlement du conflit au Moyen-Orient. Ces conditions ont été énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En attendant une telle solution, la communauté internationale et la Commission en particulier doivent exercer des pressions politiques et morales sur les forces d'occupation sionistes afin d'atténuer les souffrances des populations des territoires arabes occupés. Faute d'un langage et d'une action fermes, l'entité sioniste persévéra dans son attitude de défi face à la communauté internationale.

La séance est levée à 13 h 10.